



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 020828/KK AC PLU
de la mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
d'AVIGNON (84)**

N°MRAe
020828/KK AC PLU

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté (TREK2224658A) du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la transition écologique du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617730A) de la ministre chargée de la transition écologique du 1^{er} juillet 2026 portant renouvellement de nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617312A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617318A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 3 septembre 2026 de la MRAe PACA portant délégation aux membres de la MRAe PACA pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans et programmes ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 020828/KK AC PLU en date du 10/07/2026, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'AVIGNON (84) déposée par la commune d'AVIGNON en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune d'AVIGNON, d'une superficie de 63 km², comptait 92 188 habitants en 2023 (Source Insee) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 25/02/2023, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 21/04/2022 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objet de réduire, de 10 000 m² à 5 300 m², le périmètre de l'espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet hospitalier TERRAH ;

Considérant que la modification n°1 du PLU consiste notamment à :

- adapter le règlement écrit afin d'autoriser :
 - les revêtements non drainants lorsqu'ils sont rendus nécessaires par les exigences réglementaires liées à la sécurité incendie ou au fonctionnement des équipements de service public et d'intérêt collectif ;
 - les revêtements non drainants pour les voies provisoires d'accès créées pendant la durée du chantier, lorsqu'ils sont indispensables pour garantir la continuité du fonctionnement de l'établissement hospitalier et la sécurité des circulations ;
 - les ouvrages géothermiques de production d'énergies renouvelables, sous réserve de leur implantation dans des conditions compatibles avec la préservation des systèmes racinaires et la pérennité des arbres existants ;

- adapter le règlement graphique en excluant du périmètre de l'espace paysager protégé l'emprise strictement nécessaire à la réalisation du bâtiment hospitalier, de ses accès et de ses aménagements techniques, et en intégrant en contrepartie plusieurs platanes remarquables au périmètre protégé ;

Considérant la notice écologique réalisée dans le cadre de la restructuration de l'hôpital d'Avignon et annexée au dossier de demande d'examen au cas par cas concernant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'AVIGNON (84) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'AVIGNON (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'AVIGNON (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'AVIGNON rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'AVIGNON (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis sera mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2026

Pour la mission Régionale d'Autorité environnementale,

Le président

Sylvain Latarget

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Latarget', enclosed within a blue ink rectangular box.